

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-10-10-60-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 20/12/2019

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Gains de cession de créances non négociables

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 1 : Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés

Section 6 : Gains de cession de créances non négociables

Sommaire :

I. Contrats concernés

II. Personnes concernées

1

Les [articles 124 B \(alinéa 3\) du code général des impôts \(CGI\)](#) et [124 C \(alinéa 2\) du CGI](#) soumettent à l'impôt sur le revenu les gains de cessions des créances non négociables visées à l'[article 124 du CGI](#) (sous réserve, pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2007, des dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#))

I. Contrats concernés

10

Il s'agit de l'ensemble des contrats visés à l'[article 124 du CGI](#), c'est-à-dire des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (cf. [BOI-RPPM-RCM-10-10-20](#) à [BOI-RPPM-RCM-10-10-40](#)) et notamment des bons de caisse, bons d'épargne, bons du Trésor et assimilés mentionnés au 2^o du III bis de l'[article 125 A du CGI](#).

Le contrat peut être émis en France ou hors de France, par un résident ou un non-résident.

20

Ne sont pas concernés :

- les obligations et autres titres assimilés visés à l'[article 118 du CGI](#) et les parts de fonds communs de créances ou des fonds communs de titrisation d'une durée supérieure à cinq ans ; les cessions de ces titres relèvent des dispositions de l'[article 150-0 A du même code](#) ;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé visés [au premier alinéa de l'article 124 B déjà cité du CGI](#) et les parts de fonds communs de créances ou des fonds communs de titrisation d'une durée n'excédant pas 5 ans. Toutefois, les cessions de ces titres sont imposables selon les modalités comparables à celles des gains de créances non négociables ;
- les bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature visés à l'[article 125-0 A du CGI](#). Les cessions de ces contrats demeurent exonérées.

II. Personnes concernées

30

Sont concernées les personnes physiques qui :

- ont leur domicile fiscal en France ([CGI, art. 4 B](#)) ;
- et cèdent l'un des contrats mentionnés ci-dessus détenu dans leur patrimoine privé directement ou par l'intermédiaire d'une société visée à l'[article 8 du CGI](#) et qui a un objet civil.

40

Cas particulier des contrats détenus par l'intermédiaire d'une société d'investissement, d'une SICAV ou d'un FCP.

Les gains de cession de ces contrats peuvent être réalisés par :

- une société d'investissement citée à l'[article 208 A du CGI](#) (société d'investissement ordinaire) ;
- une SICAV ou un fonds commun de placement visés par les [articles L214-2 et suiv. du code monétaire et financier](#).

Si les gains en cause ne sont pas distribués, ils s'incorporent à la valeur de l'action ou de la part.

Si ces gains sont distribués, la répartition entraîne l'imposition des sommes réparties selon le régime de droit commun applicable à ces produits (cf. [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30](#)).